



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

**autorisant la destruction administrative de sangliers (*Sus scrofa*) par tir de nuit et en battue
sur la commune de SAINT-MARCEL-EN-DOBES**

Le préfet de l'Ain,

Vu le livre IV, titre II Chasse du Code de l'environnement relatif à la chasse, notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 modifié relatif à la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 23 décembre 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la sollicitation du 16 février 2026 de Monsieur Adrien THOMASSON, exploitant agricole, faisant état d'un risque avéré de dégâts de sangliers sur ses cultures, sur des parcelles sises sur la commune de SAINT-MARCEL-EN-DOBES ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 18 février 2026 ;

Considérant la présence avérée de sangliers sur la commune de SAINT-MARCEL-EN-DOBES ;

Considérant le risque avéré de dégâts de sangliers sur les cultures de Monsieur Adrien THOMASSON, sur la commune de SAINT-MARCEL-EN-DOBES ;

Considérant le risque de nouveaux dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Yves JOSSERAND, lieutenant de louveterie, désigné responsable des opérations, est autorisé, pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 31 mars 2026 inclus, à procéder à des tirs de nuit ou battues visant la destruction de sangliers sur la commune de SAINT-MARCEL-EN-DOBES.

Les opérations sont prescrites aux conditions définies dans les articles 2 à 7.

Article 2

Le responsable des opérations fixe le jour, l'heure et le lieu de chaque intervention.

Avant toute intervention, le responsable des opérations avise la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Le responsable des opérations peut se faire assister :

- de tout autre lieutenant de louveterie,
- dans le cadre des opérations de tirs de nuit, de toute autre personne, pour l'éclairage exclusivement ;
- dans le cadre des opérations de battues, de tout chasseur ayant validé son permis de chasser pour l'année cynégétique en cours.

Article 3

Si nécessaire, le lieutenant de louveterie fait procéder à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

Article 4

Chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser :

- un fusil ou une carabine ;
- du matériel optique de jour ;
- du matériel optronique infrarouge (IR) ;
- du matériel optronique thermique (TH) ;
- des sources lumineuses.

Chaque chasseur est autorisé à utiliser :

- un fusil ou une carabine ;
- du matériel optique de jour ;
- des sources lumineuses.

Article 5

Les chasseurs de l'équipe d'intervention sont autorisés à conserver la venaison des sangliers prélevés, sous la condition que les animaux aient été préalablement bagués. Hors ce cas, les sangliers prélevés sont remis au service public d'équarrissage pour élimination.

Article 6

Après chaque opération de régulation, le responsable des opérations établit un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux prélevés et les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal est adressé par courriel à la DDT de l'Ain (ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr), dans un délai de 48 heures.

Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain ;
- au chef du service départemental de l'OFB ;
- au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;
- au maire de la commune de SAINT-MARCEL-EN-DOBES ;
- à Monsieur Yves JOSSERAND, lieutenant de louveterie désigné responsable des opérations ;
- à Monsieur Adrien THOMASSON, exploitant agricole.

Fait à Bourg en Bresse, le 18 février 2026

Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur,
Le chef d'unité,